



## ***Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux***

# **Rapports annuels de 2004 à 2007**

***La Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux est en vigueur depuis le 11 juillet 1955, et le ministre de l'Environnement est responsable de son application depuis juin 1971.***

La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* vise à assurer que les ressources hydrauliques du Canada sont aménagées et utilisées dans l'intérêt du pays. La *Loi* énonce qu'« il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, en vertu de [cette] loi ». Un cours d'eau international est défini comme étant des « eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada ». La *Loi* prévoit l'octroi de permis pour

les améliorations visant les ouvrages qui suivent : barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage pouvant changer le débit du cours d'eau transfrontalier s'écoulant vers les États-Unis. Les permis peuvent être octroyés pour une période maximale de 50 ans. La *Loi* permet au Canada de remplir ses obligations en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909.

La *Loi* ne s'applique ni aux ouvrages construits sur les cours d'eau internationaux aux termes d'une disposition d'une autre loi du Parlement du Canada, ni aux ouvrages situés dans les eaux limitrophes selon la définition du Traité des eaux limitrophes conclu le 11 janvier 1909, ni aux ouvrages construits, mis en service ou entretenus seulement à des fins domestiques, sanitaires ou d'irrigation.

Il existe un règlement en vertu de la *Loi*, le *Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux*, lequel a été adopté par décret en 1955, et modifié en 1987 et en 1993.

Le *Règlement* prévoit deux cas d'exclusion de l'application de la *Loi* : lorsque l'ouvrage destiné à l'amélioration entraîne des effets négligeables sur l'écoulement de l'eau

et le niveau d'eau à la frontière entre le Canada et les États-Unis, c'est-à-dire un effet de moins de 3 centimètres sur le niveau d'eau ou un effet de moins de 0,3 mètre cube par seconde sur l'écoulement de l'eau, ou lorsque l'amélioration est de nature temporaire et que son utilisation ne dépasse pas une période de deux ans. Pour un projet exclu de l'application de la *Loi*, le promoteur est tenu d'en informer le ministre par écrit et de lui fournir des renseignements précis exigés en vertu du *Règlement*.

Peu de cours d'eau étant désignés internationaux, très peu de demandes sont soumises chaque année. Au cours de la période de quatre ans couverte par le présent rapport, le ministre de l'Environnement a reçu les avis d'exclusion qui suivent et a répondu comme suit aux demandes reçues :

- deux demandes de permis ont été présentées;
- un permis a été octroyé;
- de nouveaux permis de deux ans ont été délivrés pour trois permis expirés;
- trois avis d'exclusion ont été donnés en vertu de la *Loi*.

Des renseignements plus détaillés sur les demandes soumises en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* sont présentés ci-dessous.

## Activité 2004

Le 7 janvier 2004, le ministre a reçu une demande de permis en vertu de la *Loi* relativement à un projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Cascade dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique aux fins du projet hydroélectrique du lac Long. Une évaluation environnementale a été exigée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et toutes les exigences réglementaires doivent être remplies pour qu'un permis soit octroyé.

Aucun avis d'exclusion de l'application de la *Loi* n'a été reçu, et aucun permis n'a été délivré.

## Activité 2005

Powerhouse Developments Corporation a envoyé au ministre la documentation exigée pour l'aviser que le projet hydroélectrique Cascade Heritage réalisé sur la rivière Cascade dans le sud de la Colombie-Britannique est exclu de l'application de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* puisqu'il n'aura pas d'effet important sur l'écoulement de l'eau et sur le niveau d'eau à la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Au cours de l'année, aucun permis n'a été octroyé en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*.

## Activité 2006

Le ministre a reçu un avis accompagné de la documentation pertinente

indiquant que le projet de production d'électricité de Princeton à partir des résidus de bois et de charbon est exclu de l'application de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*. Selon cet avis, l'usine utiliserait l'eau de la rivière Similkameen dans le sud de la Colombie-Britannique à des fins domestiques et sanitaires et à des fins de refroidissement par évaporation dans la production d'électricité, et son utilisation de l'eau n'aurait aucun effet important sur l'écoulement du cours d'eau qui traverse la frontière vers les États-Unis.

En janvier 2006, le ministre a octroyé un permis en vertu de la *Loi* à la Long Lake Joint Venture (projet conjoint du lac Long) pour la construction d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Cascade dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Le projet du lac Long consiste en une installation hydroélectrique relativement petite comportant une haute chute et ayant une capacité de 16 mégawatts, laquelle sera aménagée sur le site d'un ancien barrage. Le permis est d'une durée de 50 ans.

Trois permis délivrés en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* ont expiré au cours de l'année. Ils ont été renouvelés pour une période de deux ans afin de permettre l'examen des approches et des méthodes de renouvellement de permis. Deux de ces permis ont été octroyés à Brilliant Power Corporation et à FortisBC et visaient des volumes distincts de stockage sur le lac Kootenay, contrôlés par le barrage Cora Linn érigé sur la rivière

Kootenay, en Colombie-Britannique. Le troisième permis a été octroyé à SaskPower et visait le barrage Boundary érigé sur le ruisseau Long, en Saskatchewan.

## Activité 2007

British Columbia Hydro a fourni la documentation requise relativement à un avis d'exclusion du projet hydroélectrique du barrage Whatshan construit sur la rivière Whatshan, un affluent de la rivière Columbia qui s'écoule dans le bassin des lacs Arrow derrière le barrage Hugh Keenleyside. Le permis relatif au barrage Whatshan était l'un des permis originaux octroyés en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* dont le terme de 50 ans est échu. Depuis la construction du barrage, un second barrage, le barrage Keenleyside, est entré en fonction. Sa capacité de stockage est beaucoup plus grande, et les effets de régulation du barrage de Whatshan ne se distinguent pas des débits sortants régulés du barrage Keenleyside. Le barrage Keenleyside fait l'objet d'un permis octroyé en 1965 en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*.

En septembre, le ministre a reçu une demande de permis relativement à un vaste étang de résidus miniers sur un petit ruisseau qui ferait partie de l'exploitation minière de Galore Creek, en Colombie-Britannique. Cette demande a été retirée à la fin de l'année en raison d'un nouvel examen de l'exploitation minière.